

BGer 7B 606/2023 vom 27. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_606_2023

FR: TF 7B 606/2023 du 27 février 2024

IT: TF 7B 606/2023 del 27 febbraio 2024

Regeste

Séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). A teneur de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas notamment entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF). Cette suspension ne s'applique cependant pas, en vertu de l' art. 46 al. 2 let. a LTF , dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles. Sont notamment considérées comme des "autres mesures provisionnelles" les décisions ordonnant des séquestres et des blocages de comptes rendues dans le cadre d'une procédure pénale (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1; 138 IV 186 consid. 1.2; arrêt 1B_458/2019 du 19 septembre 2019 consid. 2.1).

E. 1.2

La décision attaquée confirme le séquestre ordonné par le Ministère public. Il s'agit d'un prononcé relatif à des mesures provisionnelles pour lequel l' art. 46 al. 1 LTF n'est pas applicable. Cette décision a été notifiée au mandataire du recourant le lundi 14 août 2023 (cf. le suivi postal de la notification de l'arrêt attaqué, ainsi que le ch. II p. 2 du recours). Le délai pour recourir au Tribunal fédéral a ainsi commencé à courir le lendemain, à savoir le mardi 15 août 2023 (cf. art. 44 al. 1 et 46 al. 2 let. a LTF), et est arrivé à échéance le mercredi 13 septembre 2023. L'acte de recours - certes adressé par courrier recommandé - déposé à un bureau de poste suisse uniquement le jeudi 14 septembre 2023 à 18h09 (cf. le suivi postal de l'envoi recommandé du recours), en tenant compte à tort de la suspension des délais jusqu'au 15 août 2023 (cf. ch. II p. 2 du recours), est donc tardif.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF). L'intimée B. _____, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens à la charge du recourant. L'intimé C. _____ ne s'est pas déterminé au

cours de la procédure fédérale et il n'y a donc pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.